

Nom & Prénom :
Adresse :

V/Réf. :

Recommandé A.R.
N°

A :

A, le

Objet : Votre nouveau Contrat Général de Vente (CGV).

Madame, Monsieur ,

À ma grande surprise, je viens de recevoir votre nouveau CGV...

En effet, par mon courrier du..... je vous ai signifié mon refus de cette technologie communicante linky, que ce nouveau contrat présente pourtant, de façon implicite, comme une obligation.

Ce qui est une contre vérité !

Ce nouveau CGV n'est donc pas adapté à ma situation, pour laquelle je revendique seulement le droit à la fourniture d'électricité, avec un simple compteur classique.

Je crois nécessaire ici de rappeler :

Au niveau des Directives Européennes , il n'est fait aucune mention d'une quelconque obligation d'un « Linky », mais d'une **simple préconisation !**

Par ailleurs, que ce soit dans la loi du 17 août 2015, relative à la Transition Énergétique, ou dans les recommandations de la CNIL à Enedis (dans le cadre des accords signés avec EDF le 13/06/14), il est précisé de recueillir l'accord « libre et éclairé » du consommateur.

La notion d'obligation pour le client, d'accepter l'installation d'une technologie communicante Linky, n'apparaît nulle part dans le corps des textes !

Et, en ce qui me concerne, **je demande simplement l'alimentation électrique** au réseau.

S'il est légitime que ma juste consommation soit déterminée et facturée avec un compteur classique, je suis en droit de refuser la mise en place de ce « linky », élément, **d'une autre nature**, de tout un système communicant (qui utilise le réseau et nos installations pour transporter de l'information... !), dont j'ai parfaitement identifié les risques, les dangers, et la démesure !

En clair, je revendique donc l'installation d'un compteur classique, avec un contrat approprié type "d'avant février 2014", pour ma simple alimentation électrique.

Je précise aussi, que divers témoignages nous informent des méthodes d'intimidation pratiquées par vos services et sous traitants, en particulier la prétention de nous priver d'électricité, malgré notre demande, en cas de refus d'un linky...

J'attire votre attention sur ce qui représenterait ici, une violation manifeste, par le fournisseur, du droit à l'électricité posé par la Loi n° 2000-108 du 10 Février 2000 relative à la modernisation et le développement du service public de l'électricité.

Et, de plus, en droit commercial il n'est pas possible de refuser l'alimentation électrique à qui le demande.

Par la présente, je vous demande donc expressément le respect mon choix et de mes droits.

Je prends dès aujourd'hui toutes dispositions juridiques pour les faire valoir, si nécessaire, avec détermination.

En vous souhaitant une lecture attentive de ce courrier, comme pièce officielle, recevez, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Nom et signature

Copie à Monsieur le Maire de la commune de.....

Remarque : Citons Monsieur Olivier Cachard, professeur de droit à la faculté de Nancy, qui précise : « Le déploiement forcé des compteurs dits "intelligents" de type linky, par certains sous-traitants des entreprises assurant la gestion des réseaux, est contraire au droit. »
(Le monde diplomatique de juillet 2017)